

## **BILAN DES AUTORISATIONS MUNICIPALES**

### **Mise en contexte**

En vertu du nouveau régime transitoire, *sur la base des renseignements reçus en vertu de l'article 13 et de ceux concernant les autorisations qu'elle a elle-même délivrées, chaque municipalité régionale de comté doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, publier sur son site Internet un bilan comprenant, pour chaque municipalité locale de son territoire et par type de milieu hydrique, incluant la classe de zone inondable le cas échéant, les renseignements suivants:*

*1° le nombre d'autorisations délivrées sur le territoire de chaque municipalité locale en vertu du présent chapitre;*

*2° la liste des différentes activités autorisées;*

*3° la superficie totale, en m<sup>2</sup>, visée par l'ensemble des autorisations délivrées.*

*Un tel bilan doit être publié sur le site Internet de la municipalité régionale de comté pour une période d'au moins 5 ans.<sup>1</sup>*

### **Situation dans la MRC des Pays-d'en-Haut**

- Rives et littoral

La protection des rives et du littoral des lacs et des cours d'eau a débuté par l'adoption et la mise en œuvre, à travers les schémas d'aménagement et les règlements de zonage municipaux, de la première Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) en décembre 1987 (puis révisée en 1991, 1996, 2005, 2008 et 2014).

Le but de la PPRLPI visait à protéger une bande riveraine de 10 ou 15 mètres et le littoral de toutes constructions et tous ouvrages et autres travaux susceptibles, entre autres, de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, sauf exceptions.

- Zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans)

---

<sup>1</sup> **Décret 1596-2021**, 15 décembre 2021 – Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations, *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, 5 janvier 2022, n° 1, article 14. <https://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=1&file=76207.pdf>

Dans un but évident de protéger la population et ses biens, la Politique venait baliser les constructions, ouvrages et travaux pouvant ou non se retrouver dans ces deux types de zones inondables.

Pour rendre applicables ces mesures, le centre d'expertise hydrique du Québec avait déterminé, en 1991, les cotes de crues de la rivière du Nord dans la municipalité de Piedmont et, dans un second temps, en 2004, les cotes de crues de cette même rivière dans la ville de Sainte-Adèle. Toutes ces informations ont été incluses dans notre schéma d'aménagement et de développement révisé entré en vigueur en 2005.

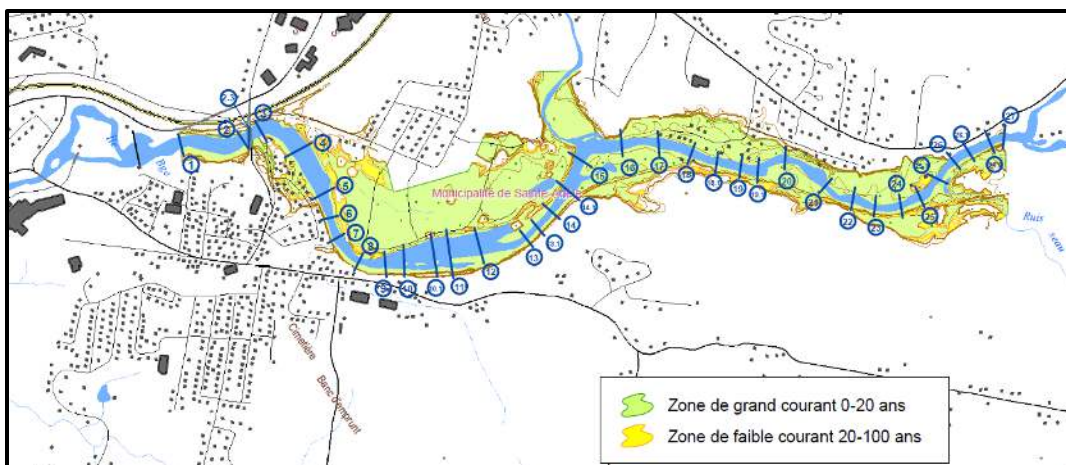
Suite à l'entrée en vigueur de notre SADR, les ministères de l'Environnement et de la Sécurité publique nous demandaient de déterminer les zones inondables de la rivière à Simon coulant à travers les municipalités de Morin-Heights, Saint-Sauveur, Piedmont et Sainte-Adèle, ainsi que de deux secteurs du Grand Ruisseau dans Saint-Sauveur.

En 2013, la MRC a donc mandaté une firme d'ingénieurs afin de caractériser et cartographier ces zones inondables. Ces zones sont donc soumises à l'application des mêmes mesures de protection prévues par la Politique, via leur ajout dans les règlements de zonage des municipalités visées.

- Zone d'intervention spéciale (ZIS)

À la publication du décret, en juillet 2019, cinq municipalités étaient nommées pour l'application des directives de la ZIS : Morin-Heights, Piedmont, Sainte-Adèle, Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson et Saint-Sauveur. Par contre, les secteurs cartographiés ne couvraient pas Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson. Une modification au décret a non seulement retiré cette dernière de la liste, mais en plus, pour trois autres municipalités : Morin-Heights, Piedmont et Saint-Sauveur, leurs secteurs cartographiés étaient enlevés, bien que leurs noms soient toujours dans l'annexe des municipalités visées.

C'est ainsi que quand le gouvernement a adopté son décret, les mêmes secteurs montrés par celui-ci étaient déjà protégés par notre SADR. Cependant, il reste une partie du territoire de la ville de Sainte-Adèle qui est toujours cartographiée en annexe du décret. Les deux cartes qui suivent montrent les différences entre cette cartographie de la ZIS et l'ampleur de la zone inondable qui était dans notre schéma.



Carte de la ZIS 2019 – Sainte-Adèle



### Bilan annuel 2022

Comme mentionné plus haut, un bilan annuel doit être effectué et publié sur notre site Internet au plus tard le 31 mars de chaque année. Les tableaux présentés plus bas indiquent pour chaque municipalité et par type de milieu hydrique (rive, littoral, zone de grand ou de faible courant), la liste des différentes autorisations réalisées ainsi que leur nombre et leur superficie en m<sup>2</sup>. À noter que pour les municipalités de Piedmont et d'Estérel, aucune autorisation n'a été délivré en 2022 et que la MRC n'a reçu aucune information concernant les autorisations des municipalités de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson, Lac-des-Seize-Îles et Saint-Adolphe-d'Howard.

À noter que selon les informations qui nous ont été transmises par ces municipalités, **aucune contravention** n'a été émise durant la période couverte par le présent rapport.

### Municipalité de Morin-Heights

Type de milieu hydrique	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'activités autorisées	Superficie en m <sup>2</sup>
Rive	Art. 7 (8) : L'agrandissement d'un bâtiment résidentiel principal aux conditions prévues au paragraphe 2 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	18,58
Rive et littoral	Art. 6 (2) : La construction d'un ouvrage de stabilisation de talus, aux conditions prévues à l'article 337 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.  Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	NA
Littoral	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m <sup>2</sup>	3	60
<b>Total</b>		<b>5</b>	<b>78,58</b>

### Ville de Sainte-Adèle

Type de milieu hydrique	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'intervention réalisées	Superficie en m <sup>2</sup>
Zone de faible courant	Art. 8 (3) : La construction de tout bâtiment non résidentiel, aux conditions prévues à l'article 328 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement et, lorsqu'elle s'effectue dans un milieu humide situé dans une zone inondable, aux conditions prévues à l'article 344 et aux paragraphes 2 et 3 du premier alinéa de l'article 345 de ce règlement.	1	ND
Rive	Certificat d'autorisation pour l'abattage d'un arbre malade et dangereux.	1	ND
<b>Total</b>		<b>2</b>	<b>ND</b>

### Municipalité de Sainte-Anne-des-Lacs

Type de milieu hydrique	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'intervention réalisées	Superficie en m <sup>2</sup>
Littoral	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m <sup>2</sup> .	4	59,55
Rive	Art. 7 (9) : La construction de bâtiments ou d'ouvrages accessoires à un bâtiment résidentiel principal, incluant les accès requis, aux conditions prévues au paragraphe 3 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	29,76
<b>Total</b>		<b>5</b>	<b>89,31</b>

### Ville de Saint-Sauveur

Type de milieu hydrique	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'autorisation réalisées	Superficie en m <sup>2</sup>
Littoral	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	1	20
Rive	Art.7 (4) : Les travaux réalisés pour l'établissement, la modification ou l'extension d'une conduite d'un système d'aqueduc, d'un système d'égout ou d'un système de gestion des eaux pluviales, d'un fossé et d'un exutoire, aux conditions prévues à l'article 338 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement.	1	20
Littoral et zone de faible courant	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant	1	11,87

	les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m2.		
Rive	Art.7 (7) : La reconstruction d'un bâtiment résidentiel principal qui a subi des dommages à la suite d'un sinistre, à l'exception d'un sinistre lié à une inondation ou à une submersion, aux conditions prévues au paragraphe 1 du premier alinéa ainsi qu'au deuxième alinéa de l'article 340.2 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement. (Démolition)	1	45
Rive	Art.7 (6) : La construction d'une structure d'une largeur d'au plus 5 m pour traverser un cours d'eau, sans appui ni stabilisation dans le littoral.	1	5
<b>Total</b>		<b>5</b>	<b>101,87</b>

### Municipalité de Wentworth-Nord

Type de milieu hydrique	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'autorisations réalisées	Superficie en m <sup>2</sup>
Littoral	Art. 6 (1) : La construction d'un ponceau d'une ouverture totale égale ou supérieure à 1,2 m et d'au plus 4,5 m, aux conditions prévues à l'article 327 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 17.1).	1	48
Littoral	Art. 6 (4) : La construction d'un abri à bateaux amovible ou d'un quai flottant, sur pilotis, sur pieux ou sur roues d'une superficie totale, excluant les ancrages dans le cas d'un quai flottant, d'au plus 20 m2.	13	229,9
<b>Total</b>		<b>14</b>	<b>276,9</b>

## Ville d'Estérel

Type de milieu hydrique	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'autorisations réalisées	Superficie en m <sup>2</sup>
NA	NA	0	0
<b>Total</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

## Municipalité de Piedmont

Type de milieu hydrique	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'autorisations réalisées	Superficie en m <sup>2</sup>
NA	NA	0	0
<b>Total</b>		<b>0</b>	<b>0</b>

## Municipalité de Lac-des-Seize-Îles

Type de milieu hydrique	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'autorisations réalisées	Superficie en m <sup>2</sup>
NA	NA	NA	NA
<b>Total</b>		<b>NA</b>	<b>NA</b>

## Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard

Type de milieu hydrique	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'autorisations réalisées	Superficie en m <sup>2</sup>
NA	NA	NA	NA
<b>Total</b>		<b>NA</b>	<b>NA</b>

## Ville de Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson

Type de milieu hydrique	Liste des différentes activités autorisées	Nombre d'autorisations réalisées	Superficie en m <sup>2</sup>
NA	NA	NA	NA
<b>Total</b>		<b>NA</b>	<b>NA</b>